

JORF n°0154 du 5 juillet 2015

Texte n°1

DECRET

**Décret n° 2015-812 du 3 juillet 2015 modifiant le code des juridictions financières**

NOR: PRMX1508881D

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/3/PRMX1508881D/jo/texte>  
Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/3/2015-812/jo/texte>

Publics concernés : magistrats de la Cour des comptes, magistrats des chambres régionales des comptes, agents de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Objet : modification du code des juridictions financières sur certaines questions concernant l'organisation des juridictions financières, les compétences et les attributions de la Cour des comptes, la procédure et les dispositions statutaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie des dispositions du code des juridictions financières concernant l'organisation de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes (organisation du parquet général ; attributions du procureur général près la Cour des comptes et des procureurs financiers près les chambres régionales et territoriales des comptes ; désignation du greffier des chambres réunies de la Cour des comptes ; extension du dispositif des formations communes interjuridictions aux chambres territoriales des comptes ; changement de dénomination des assistants de la Cour des comptes et des assistants de vérification des chambres régionales et territoriales des comptes en vérificateurs des juridictions financières et institution d'une prestation de serment de ces agents), les compétences et aux attributions de la Cour des comptes (en matière juridictionnelle, de contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics), la procédure (délibération et procédure contradictoire ; activités juridictionnelles ; communication du rapport d'observations définitives aux tiers des chambres régionales et territoriales des comptes) et les dispositions statutaires (jury du concours complémentaire de recrutement de magistrats de chambre régionale des comptes).

Références : le code des juridictions financières modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du premier président de la Cour des comptes en date du 1er avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

## **Chapitre Ier : Dispositions concernant la Cour des comptes**

### **Article 1**

Aux articles R. 112-2, R. 112-10-1 et R. 112-11 du code des juridictions financières, les mots : « chargés de mission » sont remplacés par les mots : « substituts généraux ». Au quatrième alinéa de l'article R. 112-17-3 du même code, les mots : « chargé de mission » sont remplacés par les mots : « substitut général ».

### **Article 2**

Au deuxième alinéa de l'article R. 112-3 du même code, les mots : « dans chacune des deux formations prévues à l'article R. 112-17, les chambres réunies, la conférence des présidents » sont remplacés par les mots : « dans chacune des formations prévues à l'article R. 112-17, les chambres réunies en formation plénière et la conférence des présidents ».

### **Article 3**

Le III de l'article R. 112-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au septième alinéa, les mots : « Il y présente ses conclusions. » sont remplacés par les mots : « Il y présente ses conclusions et prend part au débat. »

### **Article 4**

L'article R. 112-10-1 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un membre du corps des magistrats des chambres régionales des comptes et un magistrat de l'ordre judiciaire apportent en qualité de substituts généraux leur concours à l'accomplissement de la mission définie à l'article R. 112-9.

« Le membre du corps des magistrats des chambres régionales des comptes est mis, avec son accord, à la disposition de la Cour des comptes par arrêté du Premier ministre, sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes.

« Le magistrat de l'ordre judiciaire est détaché à la Cour des comptes selon les modalités définies au premier alinéa de l'article L. 112-7 ou à l'article L. 112-7-1. »

## **Article 5**

L'article R. 112-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Le premier président désigne le greffier des chambres réunies. Celui-ci remplit les tâches mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 112-20 et à l'article D. 112-20-1. »

## **Article 6**

A l'article R. 112-21 du même code, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le premier président nomme les membres de la formation ainsi que les rapporteurs auxquels elle fait appel, sur proposition des présidents de chambre concernés. Il nomme le rapporteur général, sur proposition du président de la formation interchambres. »

## **Article 7**

L'article R. 112-21-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou d'un président de chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots : « ou d'un président de chambre régionale ou territoriale des comptes » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées » sont remplacés par les mots : « et des présidents des chambres régionales et territoriales des comptes intéressées. »

## **Article 8**

Au chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code, l'intitulé de la section 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 6

« Vérificateurs des juridictions financières »

## **Article 9**

A l'article R. 112-25 du même code, les mots : « assistants de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « vérificateurs des juridictions financières ».

### **Article 10**

A l'article R. 112-26 du même code, le mot : « assistants » est remplacé par le mot : « vérificateurs ».

### **Article 11**

Il est inséré après l'article R. 112-26 du même code un article R. 112-26-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 112-26-1. - Lors de leur affectation à la Cour des comptes, les vérificateurs des juridictions financières prêtent serment devant le premier président. »

### **Article 12**

Le dernier alinéa de l'article D. 131-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions juridictionnelles qui se rapportent aux recettes des administrations financières comportent des dispositions spéciales à chacun des receveurs intéressés. »

### **Article 13**

Au deuxième alinéa de l'article R. 131-41 du même code, la référence à l'article R. 243-4 est remplacée par la référence à l'article R. 242-17.

### **Article 14**

Au deuxième alinéa de l'article R. 133-1 du même code, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette décision est notifiée aux dirigeants de ce dernier. »

### **Article 15**

L'article R. 133-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de taxes parafiscales » sont remplacés par les mots : « d'impositions de toute nature » ;

2° Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « d'une taxe parafiscale » sont remplacés par les mots : « d'imposition de toute nature ».

## **Article 16**

A l'article R. 141-7 du même code, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des rapports établis en matière juridictionnelle, le président de chambre transmet le rapport et les pièces annexées au conseiller maître ou au conseiller maître en service extraordinaire, contre-rapporteur. Le président de chambre communique s'il y a lieu le rapport au procureur général. »

## **Article 17**

A l'article R. 141-8 du même code, le dernier alinéa est supprimé.

## **Article 18**

Après l'article R. 141-8 du même code, il est inséré un article R. 141-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 141-8-1. - Préalablement à l'envoi de ses communications mentionnées à l'article R. 143-1, la Cour adresse aux administrations et organismes contrôlés ses observations provisoires afin qu'ils puissent faire connaître leurs observations écrites dans le délai minimum d'un mois qui suit cette transmission. Elle transmet dans les mêmes conditions les extraits les concernant aux tiers mis en cause au sens de l'article L. 143-4. Elle peut transmettre à d'autres administrations ou organismes intéressés les extraits les concernant.

« A l'expiration du délai mentionné ci-dessus et après avoir procédé éventuellement aux auditions, la Cour statue définitivement. »

## **Article 19**

Au deuxième alinéa de l'article R. 142-1 du même code, les mots : « et au ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « , au ministre chargé du budget et aux ministres intéressés ».

## **Article 20**

A l'article R. 142-3 du même code, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ordonnance de décharge, et, s'il y a lieu, de quitus, est notifiée aux comptables et à l'ordonnateur en fonctions ainsi que, lorsqu'il s'agit des comptables de l'Etat, au ministre chargé du budget et au ministre intéressé. »

## **Article 21**

Au premier alinéa de l'article D. 142-22 du même code, les mots : « Les arrêts de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « Les arrêts et les ordonnances de la Cour des comptes ».

## **Chapitre II : Dispositions concernant les chambres régionales et territoriales des comptes**

### **Article 22**

Au huitième alinéa de l'article R. 212-7, au dernier alinéa de l'article R. 212-10, au dernier alinéa de l'article R. 241-1, au huitième alinéa de l'article R. 262-7, au dernier alinéa de l'article R. 262-10, au dernier alinéa de l'article R. 262-56, au huitième alinéa de l'article R. 272-7, au dernier alinéa de l'article R. 272-10 et au dernier alinéa de l'article R. 272-42 du même code, les mots : « assistants de vérification » sont remplacés par les mots : « vérificateurs des juridictions financières ».

### **Article 23**

Au dernier alinéa du IV de l'article R. 212-19 du même code, les mots : « Il y présente ses conclusions. » sont remplacés par les mots : « Il y présente ses conclusions et prend part au débat. »

### **Article 24**

Au premier alinéa de l'article R. 212-27 du même code, les mots : « d'assistant de vérification » sont remplacés par les mots : « de vérificateur des juridictions financières ».

### **Article 25**

A l'article R. 226-3 du même code, les mots : « dans l'administration préfectorale ou dans un secrétariat général pour les affaires régionales ou » sont supprimés.

### **Article 26**

Au cinquième alinéa de l'article R. 228-2 du même code, les mots : « ou un procureur financier » sont remplacés par les mots : « , un procureur financier ou un substitut général ».

### **Article 27**

Les articles R. 241-1, R. 262-56 et R. 272-42 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de leur première affectation dans une chambre régionale ou territoriale des comptes, les vérificateurs des juridictions financières prêtent serment devant le président

de la chambre. »

## **Article 28**

L'article R. 241-18 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est communicable aux tiers » sont remplacés par les mots : « peut être publié et communiqué aux tiers » ;

2° Il est inséré après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« A réception du rapport d'observations définitives, la collectivité ou l'établissement public concerné fait connaître à la chambre régionale des comptes la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision et communique, en temps utile, copie de son ordre du jour. »

## **Article 29**

A l'article R. 241-26 du même code, les mots : « aux articles L. 136-1 à L. 136-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 143-6 à L. 143-10 ».

## **Article 30**

A l'article R. 242-2 du même code, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ordonnance de décharge, et, s'il y a lieu, de quitus, est notifiée aux comptables et à l'ordonnateur en fonctions. »

## **Article 31**

Au dernier alinéa du IV de l'article R. 262-18 du même code, les mots : « Il y présente ses conclusions. » sont remplacés par les mots : « Il y présente ses conclusions et prend part au débat. »

## **Article 32**

Au dernier alinéa du IV de l'article R. 272-18 du même code, les mots : « Il y présente ses conclusions. » sont remplacés par les mots : « Il y présente ses conclusions et prend part au débat. »

## **Article 33**

L'article R. 262-72 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 262-72.-Le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes

auquel sont jointes les réponses reçues est publiable et communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

« A réception du rapport d'observations définitives, la collectivité ou l'établissement public concerné fait connaître à la chambre territoriale des comptes la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision, et communique, en temps utile, copie de son ordre du jour. »

#### **Article 34**

L'article R. 272-59 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 272-59.-Le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes auquel sont jointes les réponses reçues est publiable et communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

« A réception du rapport d'observations définitives, la collectivité ou l'établissement public concerné fait connaître à la chambre territoriale des comptes la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision et communique, en temps utile, copie de son ordre du jour. »

### **Chapitre III : Dispositions diverses et finales**

#### **Article 35**

Les articles R. 112-12-1, R. 141-5 et R. 227-1 du même code sont abrogés.

#### **Article 36**

Les vérificateurs des juridictions financières qui exercent leurs fonctions à la Cour des comptes ou dans une chambre régionale ou territoriale des comptes à la date de publication du présent décret prêtent serment conformément aux articles 11 et 27 du présent décret.

#### **Article 37**

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Christiane Taubira